



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : 08 Décembre 2022
à : 14h

Présidence : MME. BALSA Fatima

Présents : MME. SIMON Béatrice,
MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier

Excusés : M. DUMIOT Dominique

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu



I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat U15 Régional 1 Féminin – Poule U
25075188 – FC Ouest Tourangeau / AG Boigny Checy Mardi du 03.12.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **FC Ouest Tourangeau** adressée à la Ligue le vendredi 02.12.22 à 14h40 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC Ouest Tourangeau** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **AG Boigny Checy Mardie** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **FC Ouest Tourangeau**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE NON JOUÉE

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule A **24599401 – USM Montargis / SC Malesherbois du 03.12.22**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **SC Malesherbois** adressée à la Ligue le samedi 03.12.22 à 15h54, déclarant l'impossibilité pour son équipe de jouer ce match,

Considérant, qu'au vu de la date d'envoi de cette correspondance et de l'horaire, ni le club recevant **USM Montargis**, ni l'arbitre officiel de cette rencontre n'ont pu être avertis au préalable de manière officielle par les services de la Ligue de l'absence du club **SC Malesherbois**,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **SC Malesherbois**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **SC Malesherbois**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **SC Malesherbois** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **USM Montargis** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **SC Malesherbois**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit que les frais de déplacement de l'officiel de la rencontre du **03.12.22** seront supportés par le club **SC Malesherbois**.

C – MATCHS ARRÊTÉS

Match Championnat Régional R1 Féminin **24601480 – Joué les Tours FCT / FC St Denis en Val du 03.12.22**

Match arrêté par l'arbitre à la 72^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum)* »,

Considérant que le club **FC St Denis en Val** s'est présenté avec 8 joueuses sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'une joueuse du club **FC St Denis en Val** à la 72^{ème} minute,

Considérant que le club **FC St Denis en Val** n'avait alors plus que 7 joueuses sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 72^{ème} minute, sur le score de 15 à 0 en faveur du club **Joué les Tours FCT**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club **FC St Denis en Val** (0 – 15 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Joué les Tours FCT** (15 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional 3 – Poule A **24630172 – USBVL Beaugency / ASC Blois Port. du 04.12.22**

Match arrêté par l'arbitre à la 84^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,

Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum)* »,

Considérant que le club **ASC Blois Port.** s'est présenté avec 14 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant l'exclusion de 2 joueurs du club **ASC Blois Port.**,

Considérant la sortie sur blessure d'un 5^{ème} joueur du club **ASC Blois Port.** à la 84^{ème} minute,

Considérant que le club **ASC Blois Port.** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 84^{ème} minute, sur le score de 4 à 0 en faveur du club **USBVL Beaugency**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club **ASC Blois Port.** (0 – 4 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **USBVL Beaugency** (4 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

D – RÉSERVES

Match Championnat Régional 1 Féminin – Poule U

24631380 – FCO St Jean de la Ruelle / SMOC St Jean de Braye du 03.12.22

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **FCO St Jean de la Ruelle** en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueuses du club **SMOC St Jean de Braye** pour le motif suivant : « *sont inscrites sur la feuille de match plus de 5 joueuses mutées au lieu de 4 autorisées par les statuts* »,

Considérant que le club fait réserve en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueuses du club **SMOC St Jean de Braye** pour le motif suivant : « *le club n'a le droit qu'à 4 joueuses mutées* »,

Considérant que dans le Procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 29.06.22, il est mentionné que le club **SMOC St Jean de Braye**, conformément aux obligations de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, est en infraction et dispose de 2 joueurs mutés en moins pour son équipe première masculine lors de la saison 2022-2023,

Considérant en l'espèce que l'équipe de Régional 1 Féminine du club **SMOC St Jean de Braye** n'est pas concernée par cette mesure de restriction de joueuses mutées,

Considérant par conséquent que le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match, pour l'équipe de Régional 1 Féminine du club **SMOC St Jean de Braye**, est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Régional 1 Féminin – Poule U – 24631380 – FCO St Jean de la Ruelle / SMOC St Jean de Braye du 03.12.22**, il s'avère que seulement 5 joueuses possèdent une licence avec le cachet « mutation » dont 2 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **FCO St Jean de la Ruelle 1 SMOC St Jean de Braye 4**,

Porte à la charge du club **FCO St Jean de la Ruelle** le montant du droit de la réclamation prévu à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

II – OBLIGATIONS DES CLUBS

A – NATIONAL 3 – GROUPE C (CENTRE-VAL DE LOIRE)

« Les clubs participant au National 3 sont dans l'obligation :

1. *De s'engager et de participer à la Coupe de France et à la Coupe Gambardella - Crédit Agricole.*
2. *D'engager une équipe réserve senior masculine en championnat et d'y participer jusqu'à son terme (cette équipe pouvant être l'équipe réserve engagée en national 3 d'un club dont l'équipe première évolue à un niveau supérieur)*
3. *D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18, ou à un championnat masculin U17 si aucun championnat masculin U19 ou U18 n'est organisée par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.*

Les clubs peuvent remplir les obligations susvisées par le groupement de jeunes auquel ils appartiennent. Les Ligues sont chargées de vérifier le respect de ces obligations, les conséquences automatiques de leur non-respect étant :

- *Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux,*
- *Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux pour les clubs en infraction deux saisons consécutives. [...] »,*

La Commission, après vérification, constate à la date du 01.11.22 que l'ensemble des clubs participant au National 3 respecte, au titre de la saison 2022/2023, les obligations définies à l'article 6 du Règlement du National 3.

La Commission vérifiera également les obligations en juin 2023 afin de s'assurer que les équipes concernées par les obligations ont participé à leur championnat jusqu'à leur terme.

B – RÉGIONAL 1

« Les Clubs disputant le Championnat R1 sont dans l'obligation d'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18, ou à un championnat masculin U17 ou U16 si aucun championnat masculin U19 ou U18 n'est organisée par la Ligue ou le District) et une équipe de jeunes de football réduit dans les épreuves officielles de jeunes (nationaux, régionaux ou départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme (pas de forfait général pour une des équipes de jeunes concernées).

Les ententes et les groupements de clubs de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou en groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Concernant les ententes, chaque club devra posséder 3 licenciés minimum au sein de chaque équipe constituant cette entente afin de satisfaire à cette obligation. [...]

La Commission Régionale Sportive et des Calendriers étudiera la situation de chaque club à deux reprises, dans le respect du Calendrier ci-dessous :

Date	Evènement
1^{er} novembre	Date limite d'engagement des équipes Date d'étude de la première situation d'infraction
31 décembre	Date limite de publication, sur le site de la Ligue, des clubs en infraction au 1 ^{er} novembre
15 juin	Date limite d'étude de la 2 ^{de} situation d'infraction, incorporant la vérification de la participation de chaque équipe au championnat dans lequel elle est engagée jusqu'à son terme
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction, sur le site de la Ligue

Tout Club qui ne satisfera pas aux obligations prévues au §I, alinéas 1, 2 et 3 sera sanctionné comme suit :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club,*
- Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives »,*

La Commission, après vérification, constate à la date du 01.11.22 que l'ensemble des clubs participant au championnat du Régional 1 respecte, au titre de la saison 2022/2023, les obligations définies à l'article 7 du Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue.

La Commission vérifiera également les obligations en juin 2023 afin de s'assurer que les équipes concernées par les obligations ont participé à leur championnat jusqu'à leur terme.

C – RÉGIONAL 2 ET RÉGIONAL 3

« Les Clubs disputant les Championnats R2 et R3 sont dans l'obligation d'engager au moins :

- une équipe à 11 de jeunes, dans un championnat officiel et d'y participer jusqu'à son terme (pas de forfait général pour l'équipe concernée)
- une équipe à 8 ou à 5 de jeunes en catégorie Football Animation

Les ententes et les groupements de clubs de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou en groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Concernant les ententes, chaque club devra posséder 3 licenciés minimum au sein de chaque équipe constituant cette entente afin de satisfaire à cette obligation. [...]

La Commission Régionale Sportive et des Calendriers étudiera la situation de chaque club à deux reprises, dans le respect du Calendrier ci-dessous :

Date	Evènement
1^{er} novembre	Date limite d'engagement des équipes Date d'étude de la première situation d'infraction
31 décembre	Date limite de publication, sur le site de la Ligue, des clubs en infraction au 1 ^{er} novembre
15 juin	Date limite d'étude de la 2 ^{de} situation d'infraction, incorporant la vérification de la participation de chaque équipe au championnat dans lequel elle est engagée jusqu'à son terme
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction, sur le site de la Ligue

Tout Club qui ne satisfera pas aux obligations prévues au §1, alinéas 1, 2 et 3 sera sanctionné comme suit :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club,
- Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives »,

La Commission, après vérification, constate à la date du 01.11.22 que l'ensemble des clubs participant au championnat du Régional 2 et Régional 3 respecte, au titre de la saison 2022/2023, les obligations définies à l'article 7 du Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue en dehors du dossier visé ci-dessous :

Situation du club AC Villers

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'après vérification des obligations du Régional 3 et du respect de ces 2 critères à la date du 01.11.22, il apparaît que le club :

AC Villers :

- N'a pas engagé une équipe à 11 de jeunes, dans un championnat officiel pour la présente saison,
- N'a pas engagé une équipe à 8 ou à 5 de jeunes en catégorie Football Animation pour la présente saison,

Considérant que le District de l'Indre organise un championnat ou criterium pour chaque catégorie concernée,

Considérant qu'à la date du 01.11.22, le club **AC Villers** dispose de :

- 2 licenciées U7F
- 1 licencié U8
- 1 licenciée U8F
- 1 licencié U10
- 1 licencié U12

Par ces motifs :

Déclare le club **AC Villers** en infraction sur l'article 7 du Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue,

Décide de retirer au club **AC Villers** 6 points fermes au classement du Championnat Régional 3 – Poule D 2022/2023, soit 3 points fermes par obligation non respectée.

La Commission vérifiera également les obligations en juin 2023 afin de s'assurer que les équipes concernées par les obligations ont participé à leur championnat jusqu'à leur terme.

D – RÉGIONAL 1 FÉMININ

« Les clubs participant à un championnat féminin supérieur de Ligue ou à un championnat regroupant plusieurs Ligues doivent répondre aux obligations définies par ces ligues dont a minima et de manière cumulative :

- *Avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U18) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation*
- *Disposer d'un entraîneur BMF pour encadrer l'équipe de Régional 1 présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité. En cas d'accession d'équipes du championnat inférieur en championnat supérieur, l'éducateur qui aura participé à l'accession de l'équipe et s'il continue à encadrer, sera dans l'obligation de s'inscrire à la formation BMF (dérogation accordée pour 1 saison maximum)*
- *Disposer d'une l'École Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6F – U13F)*

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la phase d'accession au championnat National D3 et au championnat supérieur de Ligue. »

La Commission, après vérification à la date du 25.11.22, informe l'ensemble des clubs participant au championnat Régional 1 Féminin au titre de la saison 2022/2023, de leur situation vis-à-vis des obligations définies à l'article 6 du Règlement des Championnats Féminins de Ligue :

	2022/2023		Obligations R1F		
	Nom Club		éq. U12F/U18F	BMF	U6F/U13F
1	Bourges Foot 18		Oui	BEF	19
2	C'	Chartres F.	Oui	BMF	35
3	La Berri.	Châteauroux	Oui	BMF	8
4	Tours FC		Oui	BEF	22
5	Joué les Tours FCT		Oui	BMF	33
6	Blois Foot 41		Oui	BMF	14
7	SMOC	St Jean de Braye	Oui	BMF	22
8	FC	ST Denis en Val	NON	DIRIGEANT (Module Senior)	0
9	FCO	St Jean de la Ruelle	Oui	BMF	8
10	CJF	Fleury les Aubrais	Oui	BEF	24

La Commission vérifiera définitivement les obligations au 30 avril 2023.

III – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- F.F.F. :
- Ligue Centre-Val de Loire :

Participation du club FC OUEST TOURANGEAU à la Phase Départementale du Festival U13F.

la Commission prend note et décide, compte tenu du non-engagement d'une équipe U13F du club FC OUEST TOURANGEAU sur les critères organisés par le District d'Indre et Loire à la date du 01.11.22, de ne pas autoriser une éventuelle participation de cette équipe à la phase Régionale du Festival U13F afin de veiller au respect de l'éthique sportive.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 16.11.22 relative à la rencontre Régional 1 – JOUÉ-LÈS-TOURS F.C. TOURAINNE / STE MLE O.C. ST. JEAN BRAYE du 12/11/2022.

La Commission prend note de la Suspension du terrain Stade Jean Bouin 1 à compter du 21/11/2022 et jusqu'au 30/06/2023.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 16.11.22 relative à la rencontre Régional 3 – S. C. MALESHERBOIS FOOTBALL / U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL du 12/11/2022.

La Commission prend note de la décision de 3 matchs à huis-clos, dont 2 matchs assortis du sursis, pour l'équipe concernée à compter du 21/11/2022.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 24.11.22 relative à la rencontre Régional 2 – A.S. ST AMANDOISE ST. AMAND MONTROND / BOURGES FOOT 18 du 22/10/2022.

La Commission prend note :

- De la décision de donner match perdu par pénalité au club **Bourges Foot 18 (3)**,
- Du retrait de 3 points au classement du championnat Régional 2 2022/2023 pour le club **Bourges Foot 18 (3)**.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 01.12.22 relative à la rencontre Régional 2 – U.S. LE BLANC / F.C. FUSSY ST MARTIN VIGNOUX du 12/11/2022.

La Commission prend note :

- De la décision de donner match perdu par pénalité au club **US Le Blanc**,
- Du retrait de 5 points au classement du championnat Régional 2 2022/2023 pour le club **US Le Blanc**.

Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

- **Clubs :**

Courriel du club US Le Poinçonnet en date du 24.11.22 sollicitant une demande de dérogation afin de pouvoir faire jouer les rencontres à domicile de son équipe de Régional 2 le samedi à 20h sur le stade Jean Delaveau 2 jusqu'à la fin de la saison.

La Commission :

Considérant l'arrêté municipal sur le stade Jean Delaveau 1 à compter du 17.08.22 et pour une durée indéterminée,

Considérant, à la suite des intempéries subies lors du mois de mai 2022, que le club ne dispose plus que de 2 vestiaires disponibles sur l'ensemble de ses installations sportives,

Considérant les problématiques rencontrées par le club lors de l'organisation des rencontres à domicile le dimanche,

Considérant les circonstances exceptionnelles malgré les desideratas formulés par le club en début de saison,

Considérant que l'installation stade Jean Delaveau 2 dispose d'un classement T4 homologué jusqu'à la date du 01.10.26 et d'un éclairage classé Niveau E6 homologué jusqu'à la date du 20.11.22,

Considérant la visite de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Indre pour vérifier la conformité de l'éclairage,

Considérant les engagements pris par la Municipalité de Le Poinçonnet au sujet des travaux à réaliser pour la mise en conformité de ses installations sportives,

Considérant, au vu des éléments fournis par la Municipalité, de la décision favorable de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives pour autoriser les rencontres de Régional 2 sur le stade Jean Delaveau 2 en nocturne,

Par ces motifs :

- Décide de fixer les rencontres à domicile du club **US Le Poinçonnet** en Championnat Régional 2 – Poule B, sur le stade Jean Delaveau 2 le samedi à 20h jusqu'à la date du 30.05.23,
- Demande au club de mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des officiels et des équipes.

Courrier de la Ville de Mer relayé par le club US Mer en date du 05.12.22 informant qu'à la suite de la mise en place du dispositif de sobriété énergétique à compter du 01.01.23, l'éclairage du stade Bernard Guimont 1 ne sera plus autorisé pour les rencontres de Régional 2.

La Commission prend note et décide de fixer l'intégralité des rencontres à domicile du club US Mer, en Régional 2 – Poule A, le dimanche jusqu'à la fin de la saison.

Courriel du club EB St Cyr sur Loire en date du 07.12.22 sollicitant, dans un souci d'organisation et d'utilisation du Stade Guy Drut avec une autre association de la Ville, une demande de dérogation afin de pouvoir faire jouer les rencontres à domicile de son équipe de Régional 1 le samedi à 19h sur le stade Guy Drut 1 à compter du 04.02.23.

La Commission prend note et décide de fixer, en accord avec la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives, l'intégralité des rencontres à domicile du club EB St Cyr sur Loire, en Régional 1 – Poule U, le samedi à 19h à compter du 04.02.23.

B – HUIS CLOS

Décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 16.11.22 relative à la rencontre Régional 3 – S. C. MALESHERBOIS FOOTBALL / U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL du 12/11/2022.

La Commission, ayant pris note de la décision sanctionnant le club **SC Malesherbois** de 3 matchs à huis-clos, dont 2 matchs assortis du sursis, pour son équipe première Senior à compter du 21/11/2022, décide de fixer la rencontre à huis clos pour le match suivant :

Régional 3 – Poule B

24630510 – SC Malesherbois / Blois AFC du 14.01.23 à 19h30

Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts : (Match à huis clos)

- 1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :
- 3 licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence
 - les officiels désignés par les instances du football
 - les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match

- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions.

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € sera appliquée pour toutes les rencontres à compter du 23.08.22 en cas de non-respect de l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **FC Jargeau St Denis** pour le match U16 Régional 2 du 03.12.22
- **Orléans Futsal** pour le match Régional 1 Futsal du 03.12.22
- **FA St Symphorien Tours** pour le match U15 Régional 1 Féminin du 03.12.22
- **US Vendôme** pour le match Régional 1 Futsal du 03.12.22
- **FCM Ingré** pour le match U18 Régional 2 du 10.12.22
- **RS Patay** pour le match U18 Régional 2 du 10.12.22
- **FC Drouais** pour le match U18 Régional 2 Féminin du 10.12.22

D – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20€ au club de :

- **FC St Jean le Blanc** pour le match U14 R2 du 03.12.22 (FDM envoyée par mail le 06.12 à 14h44)
- **CJF Fleury les Aubrais** pour le match U18 R1F du 03.12.22 (FDM envoyée par mail par l'intermédiaire du District du Loiret le 07.12.22 à 15h50)
- **FC St Jean le Blanc** pour le match National 3 du 04.12.22 (FDM envoyée par mail le 06.12 à 11h17)
- **FC Drouais** pour le match U18 R2F du 04.12.22 (FDM envoyée par mail le 06.12 à 21h16)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <http://bit.ly/2i1S8AB>

E – TOURNOIS

US ST PIERRE DES CORPS

Tournoi U12-U13 du 09 et 10.04.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

US YZEURES PREUILLY

Tournois U10-U11 et U12-U13 du 17 et 18.06.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FC VERETZ-AZAY-LARÇAY

Tournois Beach Soccer de U9 à Seniors et U11F, U15F, Seniors F du 10 au 25.06.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

F – COURRIER DES OFFICIELS

Match Championnat Régional 2 – Poule A **24598801 – AS Monts / FC Drouais (2) du 03.12.22**

La Commission :

Considérant la responsabilité du club recevant de mettre en œuvre les mesures relatives à l'accueil, à la sécurité du public ainsi qu'à celle des divers acteurs du jeu afin de favoriser le bon déroulement de la rencontre,

Considérant le rapport des officiels mentionnant des irrégularités au sujet de la gestion de la sécurité mise en place par le club **AS Monts** sur cette rencontre,

Considérant que dans ces rapports, les officiels soulignent également plusieurs manquements de la part du club **AS Monts** concernant l'accueil réservé,

Considérant que le club **AS Monts** n'a pas informé les services de la Ligue de cette situation ce qui ne saurait être toléré,

Par ces motifs :

Adresse un rappel à l'ordre au club **AS Monts** au sujet du non-respect des consignes transmises par les officiels dans le cadre des mesures de sécurité réglementaires à la compétition,

Demande au club **AS Monts** de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir aux officiels et à chacune des équipes une qualité d'accueil minimum requise.

IV – COUPE DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2022/2023

RAPPEL :

Concernant la Coupe Centre-Val de Loire Féminine EDF et la Coupe Centre-Val de Loire U18

La Commission :

Considérant que certaines rencontres en retard du 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine ont été fixées au 04.12.22,

Considérant que certaines rencontres en retard du 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 ont été fixées au 03.12.22 ou 04.12.22,

Considérant toutefois le report des rencontres de championnat régional initialement prévues le 26.11.22 ou 27.11.22 aux 03.12.22 ou 04.12.22,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces compétitions,

Par ces motifs :

Décide de fixer :

- Les rencontres en retard du 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine au **18.12.22**,
- Les rencontres en retard du 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 aux **17 et 18.12.22**.

V – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour la journée du 03 et 04 décembre 2022 :

→ absence du logo de la compétition sur les équipements :

- **USM Saran : 20 €**

→ cartons de demande de remplacement : RAS,

→ utilisation des ballons FFF : RAS,

→ feuille de recettes :

- **US Orléans Loiret F. : 20 €**
- **FC Drouais : 20 €**
- **La Berrichonne de Châteauroux : 20 €**

→ panneau de remplacements : RAS,

→ habillage de l'installation :

- **La Berrichonne de Châteauroux : 20 €** (Absence du Drapeau N3 à l'entrée des joueurs)
- fiche de liaison responsable sécurité :
- **US Orléans Loiret F. : 20 €**
 - **FC Chambray : 20 €**
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :
- **US Orléans Loiret F. : 20 €**

VI – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 08.12.22.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 09/12/2022